



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°071/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 décembre 2022 portant assignation d'un canal de fréquence de service mobile terrestre de type PMR de la bande UHF à la société Matadi Gateway Terminal, en sigle MGT, du groupe ICTSI SA.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 54, point 2, 70 et 201, alinéa 1;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat sous RTE 045 du 08 février 2022 relatif à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 précitée, consacrant la poursuite, par l'ARPTC, de ses missions de régulation ;

Considérant la requête référencée N/Réf : 058/ICTSI DRC-SA/DG/DA/CNF/2022 adressée à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, relative à la demande d'assignation d'une fréquence de type PMR pour la ville de Matadi ;

Considérant le certificat de conformité numéro CC/ANR/0288/2022 du 11 octobre 2022, délivré à la requérante par l'Agence Nationale de Renseignements ;

Considérant la compétence de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en matière d'autorisation d'établissement d'un réseau indépendant ;

Considérant la disponibilité des canaux de fréquences, après consultation du fichier national des fréquences ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion 29 décembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1

Il est assigné à la société **MGT**, les canaux des fréquences de service mobile terrestre de type PMR de la bande UHF, repris dans le tableau ci-dessous :

N° Canal	Rx (MHz)	Tx (MHz)	Type	Puissance	Zone de couverture	PROVINCE
742	424.625	429.625	PMR	35 W	Matadi	Kongo Central

Article 2

Le canal de fréquences assignées à l'article 1 n'est pas cessible et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

Article 3

Le canal de fréquences assignées ne confère pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre, mais seulement celui de l'usage pendant la période prescrite dans la présente décision et mieux précisée dans l'Autorisation.

Article 4

L'Autorisation d'utilisation du canal de fréquences assignées est accordée pour une période de dix (10) ans maximum et prend cours à dater de sa signature.

Article 5

Trois mois avant son expiration, il sera notifié à la requérante les conditions et motifs du renouvellement de cette autorisation.

Article 6

La société MGT est tenue au paiement, au compte du Trésor Public, du droit unique, ainsi que de toutes les redevances annuelles relatives aux fréquences assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

Article 8

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2022

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président

2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA

Conseiller

3. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller

4. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller

Décision n° 071/ARPTC/CLG/2022